

Competition Tribunal



Tribunal de la concurrence

Référence : *Commissaire de la concurrence c Saskatchewan Wheat Pool Inc*, 2006 Trib conc 2  
N° de dossier : CT2005009  
N° de document du greffe : 129

AFFAIRE CONCERNANT la *Loi sur la concurrence*, LRC 1985, c C-34;

ET AFFAIRE CONCERNANT une demande d'ordonnance présentée par la commissaire de la concurrence en vertu de l'article 92 de la *Loi sur la concurrence*;

ET AFFAIRE CONCERNANT une demande d'ordonnance présentée par la commissaire de la concurrence en vertu de l'article 104 de la *Loi sur la concurrence*;

ET AFFAIRE CONCERNANT une coentreprise de manutention des grains formée entre la Saskatchewan Wheat Pool Inc. et James Richardson International Limited au port de Vancouver.

**La commissaire de la concurrence**  
(demanderesse)

et

**Saskatchewan Wheat Pool Inc,**  
**James Richardson International Limited,**  
**6362681 Canada Ltd et 6362699 Canada Ltd**  
(défenderesses)

et

**La Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada**  
(requérante à la requête)

Décision rendue sur le fondement du dossier.  
Devant le membre judiciaire : Madame la juge Simpson (présidente)  
Date de l'ordonnance : Le 11 janvier 2006  
Ordonnance signée par : Madame la juge S. Simpson



**ORDONNANCE PROROGÉANT LE DÉLAI POUR SIGNIFIER ET DÉPOSER UNE  
DEMANDE D'AUTORISATION D'INTERVENIR**

[1] ATTENDU QUE toutes les demandes d'autorisation d'intervenir dans la présente instance devaient être déposées au plus tard le 3 janvier 2006, conformément à la règle 27(4) des *Règles du Tribunal de la concurrence*, DORS/94-290, et que l'avis devait être publié dans la *Gazette du Canada* le 3 décembre 2005;

[2] ET ATTENDU QUE la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada a déposé, le 9 janvier 2006, une requête en vue d'obtenir une prorogation du délai pour déposer une demande d'autorisation d'intervenir en vertu de la règle 68 des *Règles du Tribunal de la concurrence*;

[3] ET APRÈS avoir lu l'avis de requête, l'exposé des arguments et l'affidavit de Wayne Atamanchuk souscrit le 6 janvier 2006, déposés à l'appui de la requête;

[4] ET À LA SUITE du consentement exprimé par la demanderesse ainsi que par chacune des défenderesses à l'égard de la requête présentée par la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada en vue d'obtenir une prorogation du délai pour déposer une demande d'autorisation d'intervenir;

[5] ET APRÈS avoir conclu que la requête présentée par la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada devrait être accordée;

**LE TRIBUNAL ORDONNE CE QUI SUIT :**

[6] La requête présentée par la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada en vue d'obtenir une prorogation du délai est accordée et sa demande d'autorisation d'intervenir, datée du 6 janvier 2006, est acceptée à compter du 9 janvier 2006.

FAIT à Ottawa, ce 11<sup>e</sup> jour de janvier 2006.

SIGNÉ au nom du Tribunal par la présidente du Tribunal.

(s) Sandra J. Simpson

## AVOCATS

Pour la demanderesse :

La commissaire de la concurrence  
André Brantz  
Jonathan Chaplan  
Valérie Chénard

Pour les défenderesses :

Saskatchewan Wheat Pool Inc,  
6362681 Canada Ltd et  
6362699 Canada Ltd

Peter Bergbusch  
Glen Lekach  
James Richardson International Limited  
Adam F. Fanaki  
Robert Russell

Pour la requérante à la requête :

La Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada  
Darin J. Hannaford